

---

## ARRETE n° 2026-0302

---

### PORTANT REGLEMENTATION PARTICULIERE DE L'UTILISATION DU PLAN D'EAU DE LA PIGNEDORE A L'OCCASION DE LA REGATE CHAMPIONNAT DE FRANCE RG65 DU 13 MAI 2026 AU 17 MAI 2026

---

Le Maire de la Commune de PIERRELATTE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le règlement du plan d'eau de la Pignedoré ;

**Vu** la demande de Monsieur Pierre GONNET, Responsable VRC de l'association UNVMP ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre d'éviter tout incident ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité lors de la Régate « CHAMPIONNAT DE FRANCE RG65 » qui aura lieu du 13 mai 2026 au 17 mai 2026 inclus, au plan d'eau de la Pignedoré ;

### ARRETE

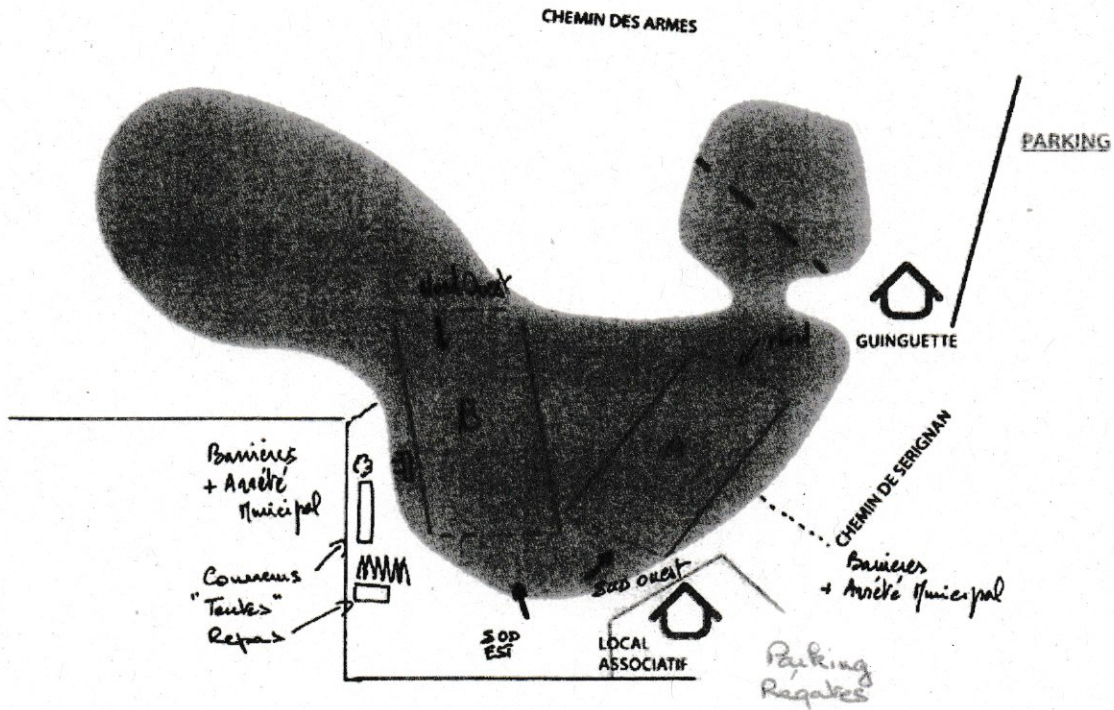
#### **Article 1 – Périmètre de la manifestation**

La Régate « CHAMPIONNAT DE FRANCE RG65 » se déroulera sur la partie sud du plan d'eau de la Pignedoré (comme indiqué sur le plan ci-dessous) du 13 mai 2026 au 17 mai 2026 inclus.

#### **Article 2 – Périmètre interdit au public**

Un périmètre (du local associatif à la bute du ponton – cf plan ci-dessous) est réservé aux compétiteurs de 7 heures 30 à 20 heures.

L'accès du public dans ce périmètre sera interdit du 13 mai 2026 au 17 mai 2026 inclus de 7 heures 30 à 20 heures.



**Article 3 - Stationnement des véhicules des compétiteurs**

Le stationnement des véhicules des compétiteurs sera autorisé dans le périmètre tel que définit sur le plan ci-dessus et matérialisé par des barrières.

Aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé durant l'ouverture au public du plan d'eau.

**Article 4 – Circulation des cyclistes**

Dans la zone de compétition, la circulation des cyclistes sera réglementée.

Une signalisation portant obligation aux cyclistes de descendre de vélo sera mise en place par les organisateurs.

**Article 5**

Les barrières permettant d'établir les différents périmètres seront mises en place par les organisateurs.

**Article 6**

L'organisateur de la manifestation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7**

Cet arrêté ne dispense aucunement les organisateurs d'obtenir toutes les autorisations réglementaires afférentes à ce type de manifestation auprès des autres organismes ou services.

**Article 8**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10**

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur Environnement et Qualité de la Ville, le Directeur du Centre d'Exploitation Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrelatte, le Directeur du Pôle Sécurité et les organisateurs de la manifestation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et sur les lieux de la manifestation.

Fait à Pierrelatte, le 02/04/2026

Le Maire,

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte,  
Notifié le 10.04.26  
Signature du permissionnaire :

Alain GALLU

